



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 464 – novembre 2025 –
premier numéro

Mis en ligne le 18 novembre 2025

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE - DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-624 du 13 novembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D157 du PR 0+0043 au PR 2+0180 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D190 du PR 23+0781 au PR 24+0629 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D190 du PR 24+0631 au PR 27+0035 Saint Germain en Laye hors agglomération, le D284 du PR 1+0109 au PR 2+1318 Saint Germain en Laye hors agglomération, le D308 du PR 7+0426 au PR 9+0408 Saint Germain en Laye, Le Mesnil le Roi hors agglomération et la D308 du PR 9+0424 au PR 11+0999 Saint Germain en Laye hors agglomération	1
AD 2025-625 du 5 novembre 2025	Arrêté permanent. Carrefour giratoire sur la D22 au PR 1+950 Carrières sous Poissy hors agglomération.	7
AD 2025-626 du 12 novembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D938 du PR 10+0380 au PR 10+0560 Châteaufort en et hors agglomération.	9
AD 2025-627 du 7 novembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D37 du PR 35+290 au PR 35+650 Lommoye hors agglomération.	11
AD 2025-628 du 6 novembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D134 du PR 0+0843 au PR 2+0760 Neauphle le Château, Jouars Pontchartrain, Plaisir hors agglomération.	14
AD 2025-629 du 4 novembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D983SP du PR 0+000 au PR 0+147 Limay hors agglomération.	17

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES YVELINES – MDPHY*

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-630 du 12 novembre 2025	Désignation des médecins habilités à rendre un avis d'aménagement d'examen ou de concours pour les candidats présentant un handicap.	20

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-631 du 5 novembre 2025	Fermeture définitive de l'EAJE dénommé « STEPHENSON » situé 3 avenue de la Gare à Montigny le Bretonneux.	23

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-632 du 6 novembre 2025	Extension de la capacité de 22 places à la résidence autonomie « Le Clos de Rome » à Conflans Sainte Honorine	25
AD 2025-633 du 6 novembre 2025	Arrêté conjoint avec l'ARS IDF. Autorisation de réduction de capacité de 150 à 132 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)	27
AD 2025-634 du 27 octobre 2025	Fixation des dotations et des tarifs journaliers de l'EHPAD MADELEINE DELBREL (Vélizy Villacoublay) géré par l'association Chemins d'Espérance au titre de l'année 2025.	30

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2025 - 624

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10621

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération
la D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408	Saint-Germain-en-Laye, Le Mesnil-le-Roi	Hors agglomération
la D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999	Saint-Germain-en-Laye	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D190

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant la nécessité de renforcer les conditions de sécurité routière durant les battues menées par l'Office National des Forêts, avec le concours des forces de l'ordre et de la direction des routes d'Île-de-France (DIRIF), il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire à proximité des zones de chasse.

ARRETE

Article n° 1 : Durant les journées de chasse prévues les 18 et 25 novembre 2025, les 09 et 16 décembre 2025, les 13 et 27 janvier 2026, les 03 et 17 février 2026 et les 03,10,17 et 24 mars 2026, de 8h30 à 17h30, sur les routes départementales désignées ci-après :

- D190 du PR 24 + 0674 au PR 27 + 0035 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- D190 du PR 23 + 0781 au PR 24 + 0629 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- D308 du PR 9 + 0424 au PR 11 + 0999 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- D308 du PR 7 + 0426 au PR 9 + 0408 (Saint Germain en Laye - Fourqueux, Le Mesnil-le-Roi) ;

- D284 du PR 1 + 0109 au PR 2 + 1318 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) ;
- D157 du PR 0 + 0043 au PR 2 + 0180 (Saint Germain en Laye - Fourqueux).

Les mesures d'exploitation suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation peut- être momentanément interrompue.

Article n° 2 : Durant les journées de chasse visées à l'article 1, sur la D190 du PR 24 + 0631 au PR 27 + 0035, en provenance de Poissy et en direction de la N184, la circulation est interdite sur la voie bus. Les bus circuleront sur la voie principale.

Article n° 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien Exploitation de Versailles.

Article n° 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

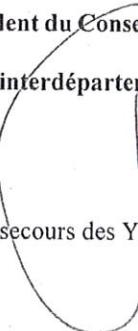
Article n° 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article n° 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

RD190
RD184
Battue du
18/11/2025

CHAMBOUCY

les Grands
Champs

Centre
Commerce

MIS EN LIGNE LE 18 NOVEMBRE 2026

RD308

RN184

en de

EST 1957

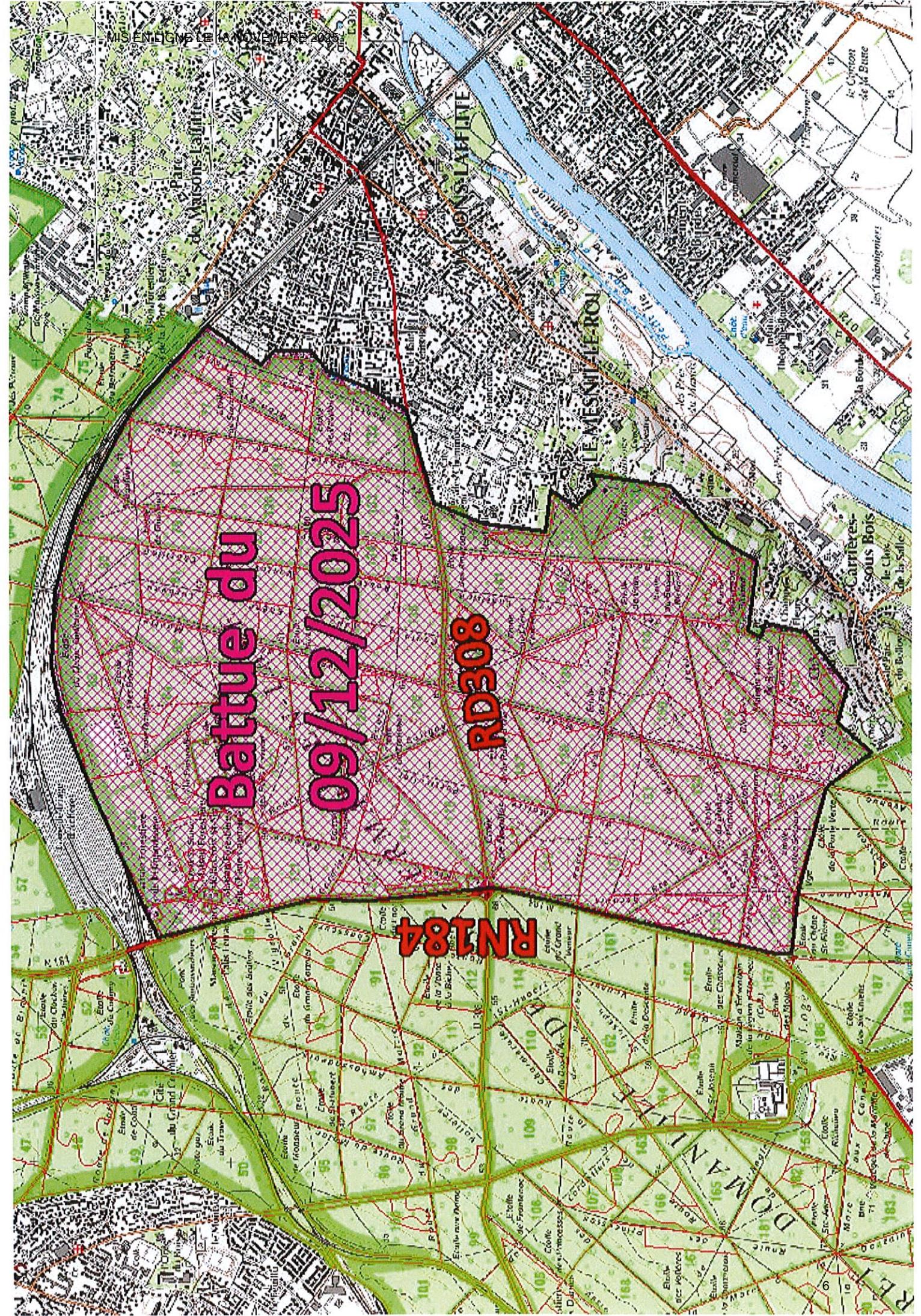
RD284

MIS EN LIGNE LE 16 NOVEMBRE 2025

Battue du 09/12/2025

RD308

RN184



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N°2025P0398

AO 225-625

Portant carrefour giratoire sur
la D22 au PR 1 + 950
Carrières-sous-Poissy
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'arrêté de bornage de la D1055 en date du 21 octobre 2025,

Considérant que la création d'un giratoire au futur carrefour entre la D22 et la D1055, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy nécessite une réglementation permanente de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : A partir de la signature du présent arrêté, sur la D22 au PR 1 + 950, le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les usagers qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées dans l'article R415-10 du code de la route.

Il est précisé que les règles de priorités fixées par le code de la route pour ce type de carrefour sont le « cédez le passage » aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, les traversées cyclables au droit de l'intersection entre la RD 22 et la RD 1055, sera réglementée de la façon suivante : un panneau de signalisation « Cédez-le-passage » sera installé au niveau des traversées cyclables.

Les usagers circulant sur la piste cyclable devront cédez le passage avant de s'engager sur les traversées de la RD 22 ou de la RD 1055, et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

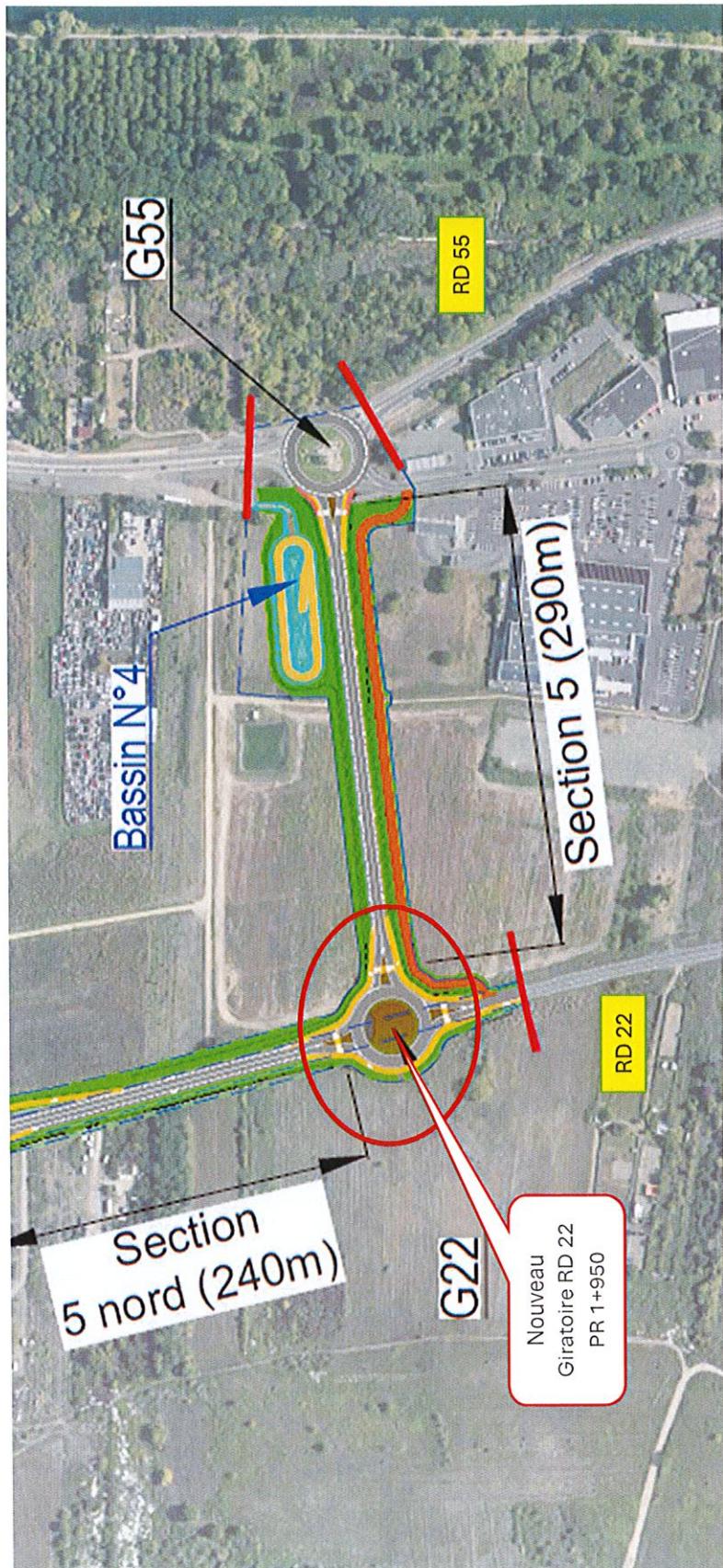
Fait à Versailles, le 05 NOV. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités,

Corinne SENIQUETTE

Arrêté permanent 2025P0398
Plan de localisation du giratoire créé sur la RD 22



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10604

AD 2025-626

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D938 du PR 10 + 0380 au PR 10 + 0560
Châteaufort
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Châteaufort,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour réaliser les travaux de dégagement de la végétation il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation temporaires sur la RD938, du PR 10+380 au PR 10+560, section située en hors agglomération sur le territoire de la commune de Châteaufort

Sur proposition du directeur de la voirie,

ARRETENT

Article 1 : à compter du 12 novembre 2025 et jusqu'au 05 décembre 2025 inclus, de 9h00 à 16h00, pour une durée maximale de 8 jours sur la période considérée, la D938 du PR 10 + 0380 au PR 10 + 0560 (Châteaufort) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - o Aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - o Aux services de secours
 - o Aux forces de l'ordre
- La largeur des voies de circulation peut être réduite à 3 m minimum dans chaque sens ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10 ;
- Le carrefour à feux à l'intersection de la RD938 et de la RD195 peut être mis en mode jaune clignotant et la circulation alternée successivement sur les trois branches du carrefour et l'accès riverain.

Article 2 : à compter du 12 novembre 2025 et jusqu'au 05 décembre 2025 inclus, sur la D938 du PR 10 + 0380 au PR 10 + 0503 (en agglomération de Châteaufort), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 : à compter du 12 novembre 2025 et jusqu'au 05 décembre 2025 inclus, sur la D938 du PR 10 + 0503 au PR 10 + 0560 (hors agglomération de Châteaufort), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et fonction partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Châteaufort, le directeur départemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteaufort, le 10/11/2025
Maire de Châteaufort



Fait à Versailles, le 12 NOV. 2025
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataire :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

A02-25-627

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10599

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D37 du PR 35+290 au PR 35+650
Lommoye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départementale des Yvelines

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la RD113,
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest District d'Evreux,
Vu l'avis du Directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Eure,
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Eure,
Vu l'avis du Maire de La Villeneuve en Chevrie,
Vu l'avis du Maire de Chaufour-lès-Bonnières,
Vu l'avis du Maire de Cravent,
Vu l'avis du Maire de Lommoye,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu la demande de l'entreprise : EJL IDF Les Mureaux représentée par M. Nicolas DEMEESTERE,
Considérant que les travaux de renforcement de la voirie de la D37, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de LOMMOYE,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24 novembre 2025 et jusqu'au 05 décembre 2025 inclus, la D37 du PR 35+290 au PR 35+650 (Lommoye), dans les deux sens de circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est interdit ;
- Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate ;
- L'entreprise en charge des travaux est autorisée à stationner ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h ;

Article 2 : À compter du 24 novembre 2025 et jusqu'au 05 décembre 2025 inclus, la circulation pourra être interdite sur la D37 de 21h00 à 6h00 sur deux nuits plus une nuit de réserve, du PR 35+290 au PR 35+650 (Lommoye), dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte :

- La D89 jusqu'au carrefour avec la D113,
- La D113 en direction de Chaufour-lès-Bonnières,
- La RN13 jusqu'à Chaufour-lès-Bonnières,
- La D52 de Chaufour-lès-Bonnières jusqu'en limite de département,
- La D77 dans le département de l'Eure,
- La D106 jusqu'en limite du département de l'Eure,
- Et se termine sur la D37 à Lommoye.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la Police nationale des Yvelines, le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest district d'Evreux, le directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, le Président du Conseil départemental de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de La Villeneuve-en-Chevrie, le Maire de Chaufour-lès-Bonnières, le Maire de Cravent et le Maire de Lommoye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 07 NOV. 2025
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- la direction interdépartementale des Routes du Nord-Ouest district d'Evreux
- la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure
- le Conseil départemental de l'Eure
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
- le Maire de Chaufour-lès-Bonnières
- le Maire de Cravent
- le Maire de Lommoye



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2025-628

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025TI0624

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D134 du PR 0 + 0843 au PR 2 + 0760
Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'organisation d'une battue administrative dans les zones boisées en bordure de la RD134, il est nécessaire de modifier la réglementation de circulation des véhicules sur la RD 134, du PR 0+843 au PR 2+760, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Neauphle- le-Château, Jouars-Pontchartrain & Plaisir,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14 novembre 2025 et jusqu'au 20 février 2026 inclus, de 7h00 à 18h00, la D134 du PR 0+0843 au PR 2+0760 (Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- l'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux véhicules de la fourrière
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le Commandant du groupement de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

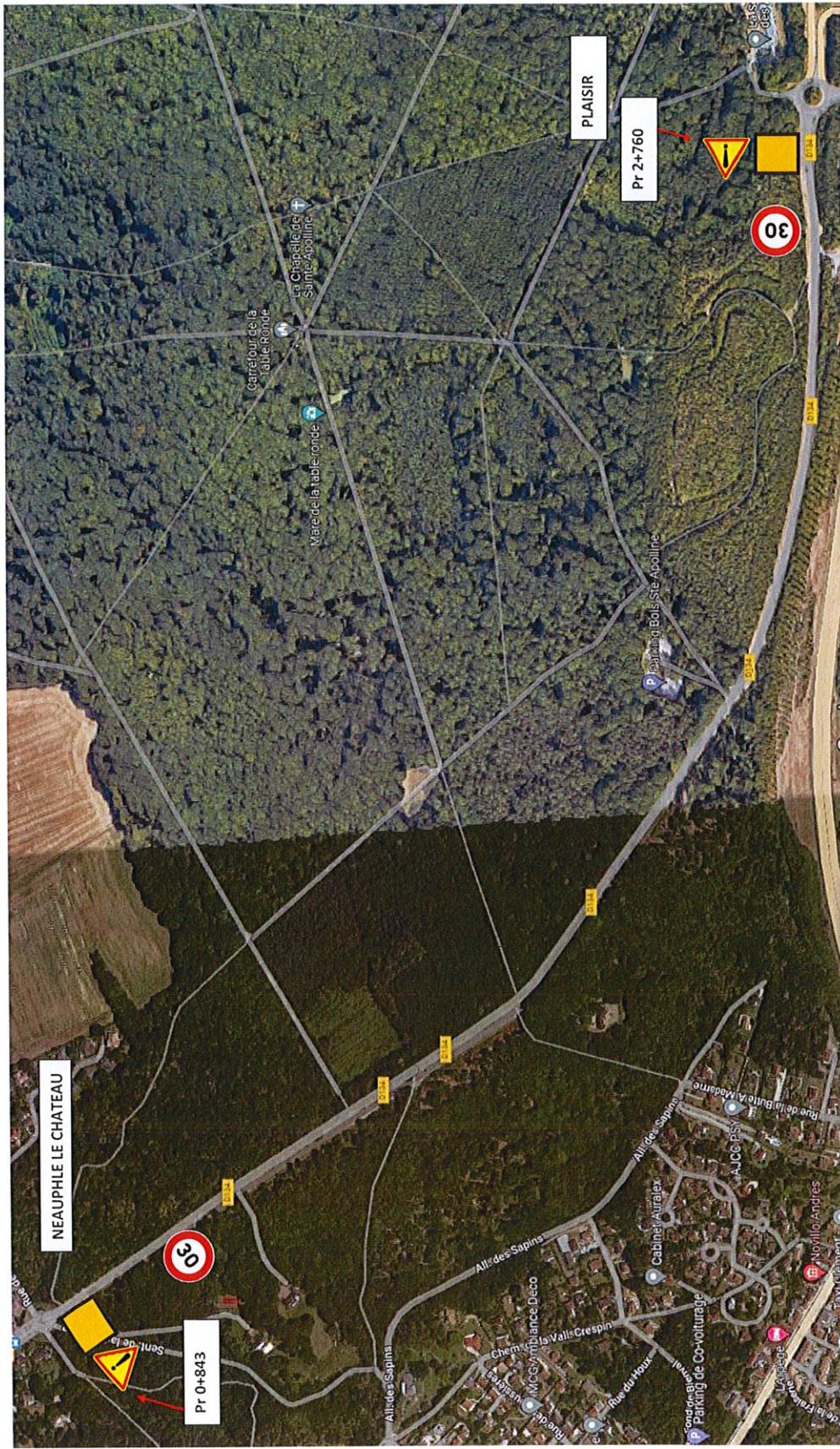
- 6 NOV. 2025

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie



République Française
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10564

AD 2025-629

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D983SP du PR 0+000 au PR 0 + 147
LIMAY
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le classement en route à grande circulation de la D983,
Vu l'avis du préfet des Yvelines,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu la demande de l'entreprise AER – Rue de la Fontaine du Roy – 95480 PIERRE-LAYE
Considérant que les travaux de réparation d'une glissière accidentée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sur la D983SP, du PR 0+000 au PR 0+147, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de LIMAY,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 17 novembre 2025 et jusqu'au 05 décembre 2025 inclus, la circulation est interdite pour une durée maximale de 2 jours, de 9h00 à 16h30, sur la D983SP, du PR 0+000 au PR 0+147 (Limay), dans le sens Limay direction Porcheville.

Article 2 : une déviation est mise en place par les voies suivantes :

- la D983 du PR 20+715 jusqu'au PR 19+245, faire demi-tour au giratoire puis reprendre la D983 du PR 19+245 au PR 20+110,
- la D983SM du PR 0+000 jusqu'au PR 0+270.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

04 NOV. 2025

Fait à Versailles, le
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

RD 983SP du PR 0+000 au PR 0+147 hors agglomération de Limay
Réparation d'une glissière accidentée
De 9h00 à 16h30



RD 983SP du PR 0+000 au PR 0+147 hors agglomération de Limay
Réparation d'une glissière accidentée
De 9h00 à 16h30



ARRETE N° 2025-2-MDA-MDPH-SL

Arrêté portant sur la désignation des médecins
habilités à rendre un avis d'aménagement
d'examen ou de concours pour les candidats
présentant un handicap

**LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH)**

- VU le code de l'action sociale et des familles, toute loi, tout décret ou toute circulaire d'application régissant l'organisation d'examens ou de concours évoquant la possibilité d'aménagements des épreuves sur avis d'un médecin désigné par la CDAPH ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- VU la circulaire d'application n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les élèves handicapés ;
- VU la circulaire d'application n°2015-127 du 03 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap ;
- VU le courrier de la Direction académique des services de l'éducation nationale des Yvelines en date 5 décembre 2023 ;
- VU le courrier des services d'accompagnement des étudiants handicapés de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 5 mai 2025 ;
- VU l'arrêté de composition de la CDAPH 2023-1-MDA-MDPH-SL/78-2023-11-24-000011 du 24 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté d'aménagement et d'exams 2025-1-MDA-MDPH-SL du 15 mai 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La CDAPH des Yvelines désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'exams ou de concours de l'enseignement scolaire des élèves présentant un handicap scolarisé dans le département des Yvelines, les médecins de l'Education nationale suivants :

- Docteur Sandrine ESQUERRÉ, Médecin Responsable Départemental, Direction des Services de la Direction de l'Education Nationale (DSDEN) ;
- Docteur Frédérique CHARASSON, Médecin Conseiller Technique Adjoint, DSSEN ;
- Docteur Casilda ALVAREZ, Médecin Centre Médico-Scolaire (CMS) ;
- Docteur Sophie BARON, Médecin CMS ;
- Docteur Florence CARRRIER-DABAN, Médecin CMS ;
- Docteur Sylvie CRÉMIERE, Médecin DSSEN ;
- Docteur Véronique de MASFRAND, Médecin CMS ;
- Docteur Monika DE RINALDO, Médecin CMS
- Docteur Armelle DELMAS, Médecin CMS ;
- Docteur Marielle DUCLERE, Médecin CMS ;
- Docteur Florence DUQUESNE, Médecin CMS ;
- Docteur Catherine FOURNIER, Médecin CMS ;
- Docteur Anne GARREAU, Médecin CMS ;
- Docteur Marie HERTZ, Médecin CMS ;
- Docteur Claire LE BIHAN, Médecin CMS ;
- Docteur Christine LEVOYER, Médecin DSSEN ;
- Docteur Sophie LIGUORI, Médecin CMS ;
- Docteur Christel LUCAS, Médecin CMS ;
- Docteur Camille MAGNE, Médecin CMS ;
- Docteur Valérie MARTIN, Médecin CMS ;
- Docteur Nancy MEKHAIL-MAGUED, Médecin CMS ;
- Docteur Bernadette MEYER, Médecin CMS ;
- Docteur Véronique NEYMON, Médecin CMS ;
- Docteur Valentina PERESSO, Médecin CMS ;
- Docteur Véronique ROSMORDUC, Médecin CMS ;
- Docteur Pénélope SAINT DENIS, Médecin CMS ;
- Docteur Sandra STILL, Médecin CMS ;
- Docteur Elisabeth THEDIE-PALEWSKI, Médecin CMS ;
- Docteur Catherine TIMORES, Médecin CMS ;
- Docteur Caroline TRIGAUX-DEMETZ, Médecin CMS ;
- Docteur Christa UITTER, Médecin CMS ;
- Docteur Sophie WELLER, Médecin CMS ;

Examens concernés :

Examens de l'enseignement scolaire

Candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale notamment :

- les élèves habitant dans les Yvelines mais scolarisés dans un autre département ;
- les élèves de plus de 20 ans scolarisés dans un établissement privé hors contrat des Yvelines ;
- les élèves de plus de 16 ans habitant dans les Yvelines et scolarisés au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) ;
- les candidats libres de plus de 20 ans habitant dans les Yvelines ;

- les élèves présentant un Brevet de Technicien Supérieur, BTS et scolarisés dans le supérieur ;
- les apprentis ;
- les candidats des GRETA (GRoupements d'ETAblissemets).

ARTICLE 2 :

La CDAPH des Yvelines désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours organisés par l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, les médecins suivants :

- Docteur Marie-Edith BERLEMONT, Médecin du SSU ;
- Docteur Florence RAZNY, Médecin du SSU ;

Examens ou concours concernés :

Licences, Masters, Doctorats, BUT, Licences Pro, PASS, CRFPA, EDN, ECOS

ARTICLE 3 :

- Pour les candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale ;
- Pour les examens et concours ne relevant ni de la compétence de l'Education nationale, ni de la compétence de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,

la CDAPH des Yvelines désigne, pour rendre les avis médicaux relatifs aux demandes d'aménagement d'examens ou de concours des candidats présentant un handicap,

- le(s) médecin(s) nommé(s) à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ;
- le médecin traitant du candidat présentant un handicap, à défaut de médecin désigné par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours.

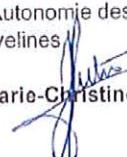
ARTICLE 4 :

Le médecin désigné par la CDAPH émet un avis d'aménagement d'examen ou de concours. La décision d'accorder ou non des aménagements revient à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, en prenant appui sur cet avis.

Seule la décision que prend l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Fait à Guyancourt, le 12/11/2025

La présidente de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées des
Yvelines


Marie-Christine HUTIN



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 2025-631

**ARRETE N°2025-248 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE DENOMMÉ
« STEPHENSON », SITUÉ « 3 AVENUE DE LA GARE »
À MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-60 du 14 mars 2024, relatif à la modification du fonctionnement (modifications des horaires et des jours d'ouverture) de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Stephenson », situé 3 avenue de la Gare à Montigny-le-Bretonneux,

Considérant la demande de fermeture définitive reçue par le Département le 1^{er} octobre 2025, présenté par la Commune de « Montigny-le-Bretonneux », pour l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à la demande de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 26 juillet 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Stephenson », situé 3 avenue de la Gare à Montigny-le-Bretonneux.

Article 2 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2024-60 du 14 mars 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

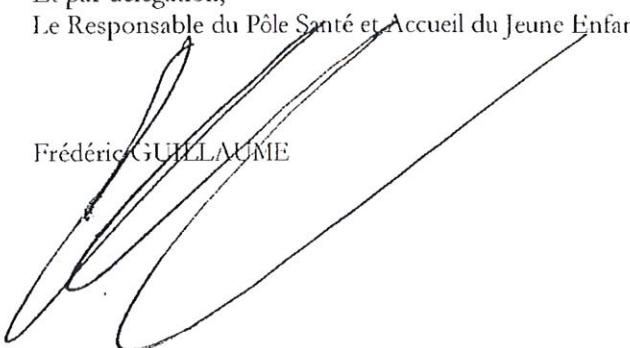
Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision : — soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles,— soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le **05 NOV. 2025**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frédéric GUILLAUME", is written over a large, stylized, sweeping black ink line that serves as a background for the signature.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R È T È

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

AD 2025-632

BRP N° 2025-POMS-299

**Portant extension de la capacité de 22 places à la résidence autonomie
le clos de Rome à CONFLANS SAINTE HONORINE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu l'arrêté départemental du 16 janvier 2020 portant renouvellement de l'autorisation pour 15 ans de l'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans à la résidence autonomie le clos de Rome à Conflans Sainte Honorine ;

Vu l'accord de la Préfecture des Yvelines du 24 septembre 2025 supprimant de la résidence sociale 22 places pour les transférer à la résidence autonomie ;

Vu la demande du gestionnaire en date du 24 octobre 2025 sollicitant une extension de capacité de 22 places ;

Considérant que la résidence autonomie répond aux prestations minimales précisées dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Considérant que le taux d'occupation de la résidence autonomie le clos de Rome à Conflans Sainte Honorine est compatible pour une extension de capacité ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

ARRÊTÉ

N° FINESS : 780 801 072

Article 1 : L'extension de capacité de 22 places de la Résidence Autonomie « Le Clos du Rome » sis 28 bis et ter quai des Martyrs de la Résistance – Conflans Sainte Honorine, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est autorisée. Les 22 places feront l'objet de travaux de rénovation au cours des années 2026 et 2027.

La capacité de l'établissement sera portée à 102 logements de type T1 bis pour l'accueil de 102 résidents.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de 20 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3 et de 15 % d'étudiants, jeunes travailleurs et personnes handicapées.

Article 3 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

N° FINESS : 780 804 241

Adresse : 63 rue Maurice Berteaux – 78700 Conflans Sainte Honorine

Statut Juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale

N° SIREN : 267800613

Entité établissement : Résidence Autonomie Le Clos de Rome

N° FINESS : 780 801 072

Adresse : 28 bis et ter quai des Martyrs de la Résistance – 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Catégorie d'établissement : 202

Discipline : 927- Hébergement résidence autonomie - personnes âgées seules

Clientèle : 833 -Personne âgée, Personne Handicapée, Etudiant, Jeune travailleur

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Délégué à l'Autonomie

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 06/11/2025
Qualité : Directeur Général Délégué à l'Autonomie

Docteur Albert FERNANDEZ



A0 2025 - 633

ARRÊTÉ N° 2025 - 304

ARRETE POMS N°2025 -POMS-297

Portant autorisation de réduction de capacité de 150 à 132 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-04-01090 et n° 2004-TE-252 du 5 juillet 2004 portant sur la transformation des 120 places de la Maison de Retraite « Les Oiseaux » à Sartrouville, en EHPAD et de 5 places d'Accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-163 et n° 2014-224 en date du 23 juillet 2014 portant modification de la capacité de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) et portant sa capacité totale à 148 places (138 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour) ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2022-165 et n° 2022-PEMS-286 en date du 5 octobre 2022 portant autorisation de transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17 rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2024-121 et n° 2024-POMS-221 en date du 26 avril 2024 portant autorisation d'extension de 2 places de l'accueil de jour « Jacques Dovo » au sein de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500), portant sa capacité totale à 150 places (136 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour) ;
- VU** le courrier en date du 30 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD et de l'accueil de Jour « Les Oiseaux » accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2027 signé le 15 décembre 2023 ;
- VU** le compte rendu de la réunion relative au projet architectural de l'EHPAD « Les Oiseaux » à SARTROUVILLE en date du 2 avril 2025 actant la diminution du capacitaire autorisé de l'EHPAD à 120 places et 12 places du centre d'accueil de Jour ;

CONSIDÉRANT que le capacitaire autorisé de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » et du CAJ « Jacques Dovo » doit être ajusté à la capacité installée et financée, soit 132 places ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la réduction de 18 places d'hébergement permanent de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » portant sa capacité totale à 132 places (118 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de réduction de 18 places d'hébergement permanent de l'EHPAD intercommunal « Les Oiseaux » sis 17, rue du Lieutenant Rousselot à Sartrouville (78500), est accordée.

ARTICLE 2^e : La nouvelle capacité de l'EHPAD est fixée à 132 places, habilitées à 100% à l'aide sociale, réparties comme suit :

- 118 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 12 places d'accueil de jour dédiées aux personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 096 9
Code catégorie : [500] EHPAD

Pour l'hébergement permanent :

Capacité : 118

Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées

Code activité/ fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Pour l'hébergement temporaire :

Capacité : 2

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité/ fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Pour l'accueil de jour :

Capacité : 12

Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 078 2

Code statut : [22] Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

ARTICLE 4^e: Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation du 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5^e: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7^e: Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France, et le Directeur Général des Services des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 06/11/2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation



Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Pour le Président du conseil départemental
des Yvelines et par délégation
Le Directeur général déléguée aux solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 06/11/2025
Qualité : Directeur Général Délégué Autonomie



Docteur Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

A R R È T É

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

AO 225 - 684

NH N° 2025-POMS-298

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers de l'EHPAD MADELEINE DELBREL (Vélizy-Villacoublay), géré par l'Association Chemins d'Esperance au titre de l'année 2025

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint n°2022-72 et 2022-PESMS-157 du 12 mai 2022 portant autorisation de changement de localisation et d'extension de 21 places d'hébergement de l'EHPAD « Le Fort Manoir » situé 2 rue du Fort Manoir, Le Mesnil Saint Denis, sur un terrain situé 4 rue de Nieuport à Vélizy-Villacoublay et portant changement de dénomination au bénéfice de « Madeleine Delbrel » ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024-2028 conclu entre Chemins d'Esperance, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Conseil départemental des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2025-POMS-77 du Président du Conseil départemental en date du 28 février 2025, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2025 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R È T E

ARTICLE 1: Le forfait global dépendance de l'EHPAD MADELEINE DELBREL est fixé pour la période du 27 octobre au 31 décembre 2025 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD MADELEINE DELBREL VÉLIZY-VILLACOUBLAY	780701595	108 647 €	22 197 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2025 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2026 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 27 octobre au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2026.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2025. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 27 octobre 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD MADELEINE DELBREL VÉLIZY-VILLACOUBLAY	780701595	22,16 €	14,06 €	5,96 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement de l'EHPAD MADELEINE DELBREL allouée sur la période du 27 octobre au 31 décembre 2025 s'établit comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD MADELEINE DELBREL VÉLIZY-VILLACOUBLAY	780701595	522 756,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 27 octobre 2025 à :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD MADELEINE DELBREL VÉLIZY-VILLACOUBLAY	780701595	90,62 €	109,46 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Chemins D'esperance.

Fait à Versailles, le 27 octobre 2025

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

